

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.027 du 4 octobre 2000

A.77.181/VI-14.402

En cause : **l'Association Pharmaceutique
Belge, Fédération nationale
des Unions professionnelles
Pharmaceutiques**

ayant pour conseil
Maître Philippe CHARPENTIER, avocat,
rue de la Résistance 15,
4500 Huy,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Tom BALTHAZAR, avocat,
Onderbergen 57
9000 Gent.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 1998 par
L'"ASSOCIATION PHARMACEUTIQUE BELGE, FEDERATION DES UNIONS
PROFESSIONNELLES PHARMACEUTIQUES" qui demande l'annulation
de l'arrêté royal du 29 août 1997 relatif à la fabrication
ou au commerce de denrées alimentaires composées ou
contenant des plantes ou préparations de plantes ou "à
tout le moins les dispositions de cet Arrêté qui portent
une atteinte grave à la santé publique, à savoir l'art. 1,

4, l'art. 4 et l'art. 5, § 2, et la liste 3 figurant à l'annexe de l'arrêté royal";

Vu l'ordonnance du Premier président du 11 mars 1998 par laquelle l'affaire G/A 77.181 a été jointe à l'affaire G/A 77.136 et renvoyée à la chambre bilingue du Conseil d'Etat;

Vu l'arrêt 78.152 du 14 janvier 1999 rejetant la demande de suspension de l'acte attaqué;

Vu l'ordonnance du Premier président du 10 janvier 2000 ordonnant la disjonction des affaires précédemment jointes au motif que, les requérantes dans l'affaire G/A 77.136 n'ayant pas demandé la poursuite de la procédure, le renvoi à la chambre bilingue ne se justifiait plus;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 août 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DE RIDDER, loco Me CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour la requérante

et Me JOASSART, loco Me BALTHAZAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil de la requérante a déclaré à l'audience que celle-ci entendait se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 14.000francs sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre octobre deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.